

1979^e séance

Mercredi 26 septembre 1973, à 15 h 30.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1979

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1, A/9095, A/9139] :

a) **Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)** [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. NENEMAN (Pologne) dit que la Pologne appuie et continuera d'appuyer la lutte juste et légitime des peuples contre l'oppression raciale et coloniale; c'est pourquoi elle accueille favorablement l'idée, énoncée dans le rapport du Secrétaire général (A/9094 et Add.1) et présentée par le Directeur de la Division des droits de l'homme à la séance précédente, de mener une action internationale soutenue pour combattre le racisme et la discrimination raciale. Le programme (A/9094, annexe I) comprend les propositions détaillées et concrètes, définissant le sens de l'action contre le racisme et la discrimination raciale qui subsistent aujourd'hui encore dans quelques régions du monde. Etant donné que les mesures prises jusqu'ici ont été inefficaces,

dispersées et incomplètes, il faut s'efforcer de mieux coordonner les activités des organismes des Nations Unies comme celles des autres organisations internationales, pour faire en sorte que l'on obtienne les résultats souhaités. Le programme proposé devrait être plus explicite pour ce qui est des activités pratiques à réaliser sur les plans national, régional et international, en vue de garantir l'efficacité de l'action entreprise. Tous les efforts doivent se concentrer sur des mesures permettant d'aboutir concrètement à l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, ce qui peut être réalisé au moyen de la pleine application des décisions pertinentes des Nations Unies, ainsi que de la mise au point, sur le plan national, d'instruments législatifs appropriés qui interdisent expressément toute forme de discrimination raciale.

2. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale, annexe] décrit la politique d'*apartheid* comme un crime contre l'humanité. La Pologne, fidèle à sa politique antérieure, est en faveur de l'approbation du projet de convention sur l'élimination et la répression de crime d'*apartheid* (A/9095, annexe) dont l'adoption constituerait un apport important à la lutte de l'humanité progressiste contre l'*apartheid*, le racisme et la domination raciale.

3. Pour ce qui est de la suggestion qui figure au paragraphe 18 du projet de programme et relative à la désignation d'un comité spécial chargé de coordonner les programmes et d'évaluer les activités de la Décennie, la délégation polonaise pense que plutôt que de contribuer à la prolifération de nouveaux organes, il serait plus utile de confier cette fonction de coordination à des organes de l'ONU déjà en place, tels que le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme. A propos de la conférence mondiale, prévue au paragraphe 13 du programme, que l'Assemblée générale devrait convoquer au plus tard en 1978, la délégation polonaise formule certaines réserves. L'organisation de cette conférence ne serait probablement pas le meilleur moyen de lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Il existe déjà de nombreux forums au sein desquels le problème peut être examiné, et il vaudrait mieux consacrer l'argent qui serait nécessaire à l'organisation d'une réunion de ce genre au financement de bourses en faveur des jeunes des territoires où existe la discrimination, à l'élaboration d'études et à la diffusion d'informations sur le programme, ainsi qu'à des séminaires régionaux ou d'autres activités analogues.

4. En revanche, la délégation polonaise accueille favorablement la participation des organisations non gouvernementales au programme d'action de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. De même, elle espère qu'au cours de la Décennie de nombreux autres pays adhéreront à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'imprescriptibilité des

crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Au cours de cette période, il faudra renforcer également les mesures visant à isoler et condamner les régimes racistes et coloniaux d'Afrique australe, qui sont une honte pour l'humanité et qui doivent sentir qu'ils sont universellement condamnés. Pour sa part, la Pologne applique strictement toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à cet égard. Elle n'entretient aucune relation diplomatique, économique, culturelle ou autre avec la République sud-africaine pas plus qu'elle ne reconnaît le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et n'a établi de relations avec lui. En outre, elle a condamné publiquement la politique colonialiste du Gouvernement portugais. En application de sa politique tendant à offrir un appui à tous les peuples qui luttent pour la liberté, l'indépendance nationale et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Pologne a apporté et continuera d'apporter l'appui nécessaire aux peuples dans leur lutte juste et légitime contre l'oppression raciale et coloniale.

Organisation des travaux

5. M. LÜTEM (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention des représentants sur les dispositions des résolutions 2292 (XXII) et 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale concernant les publications et la documentation des Nations Unies, surtout pour ce qui est de la reproduction *in extenso* des déclarations et des demandes de reproduction de documents.

La séance est levée à 15 h 45.